

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.772 du 24 mars 2009

A.186.301/XIII-4819

En cause : 1. **OGER-VERHOEVEN** (Mr & Mme)
 2. **FORTON-MOREAU** (Mr & Mme)
 3. **CHEFFERT-KECH** (Mr & Mme)
 4. **JADOUL-MARCHAL** (Mr & Mme),
 ayant tous élu domicile chez
 Me David PAULET, avocat,
 rue de la Pavée 7
 5101 Namur,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2007 par Monsieur et Madame OGER-VERHOEVEN, Monsieur et Madame FORTON-MOREAU, Monsieur et Madame CHEFFERT-KECH et Monsieur et Madame JADOUL-MARCHAL qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 18 septembre 2007 du collège communal de la ville de Namur délivrant à la société anonyme BODYMAT un permis d'urbanisme pour la transformation et l'agrandissement d'une ancienne ferme et manège en 11 logement à Les Marlières, 67 à (...) Malonne sur un bien paraissant cadastré section B, n/ 1954";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 mars 2008 à 10 heures durant laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. PAULET, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN DE XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du 29 janvier 2008 du collège communal de Namur et notifiée au bénéficiaire du permis retiré le 10 mars 2008; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1400 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.